

Date de dépôt: 17 mai 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 620 n° 9 de la parcelle de base 620, plan 25, de la commune de Vandoeuvres

Rapport de M. Yvan Galeotto

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le présent projet lors de sa séance du 11 mai 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions. Etaient également présents les représentants de la Fondation, M. Alain B. Lévy, Mme Anne Héritier Lachat, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi.

La vente couverte par le PL 9507 (dossier n°005) concerne un appartement en duplex de 7 pièces, soit 4 pièces au deuxième étage et 3 pièces dans les combles. L'immeuble est sis route de Vandoeuvres n°8, commune de Vandoeuvres.

La Fondation de valorisation a trouvé preneur pour ce bien immobilier au prix de 1 300 000 F. Il en résultera pour la Fondation et pour l'Etat un bénéfice de 110 000 F, soit 7,8%.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9507.

Projet de loi (9507)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 620 n° 9 de la parcelle de base 620, plan 25, de la commune de Vandoeuvres

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 300 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 620 n° 9 de la parcelle de base 620, plan 25, de la commune de Vandoeuvres.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.